

Arrêt

n° 212 734 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître J. SEVRIN, avocat,
Avenue de la Jonction 27,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration date du 18 juillet 2017 et notifiée le 7 septembre 2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me J. SEVRIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 janvier 2015, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial, laquelle a été rejetée le 27 mars 2015.

1.2. Le 30 septembre 2015, elle est arrivée sur le territoire belge en possession d'un passeport et d'un visa de type D valable jusqu'au 3 mars 2016.

1.3. Le 4 décembre 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.

1.4. Le 23 février 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que descendante de Belge.

1.5. En date du 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 7 septembre 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 23.02.2017, par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 23.02.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge, Madame S., F. (NN [...]), sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, une copie d'un extrait du registre de l'Etat Civil Maroc, des attestations d'individualité, un bail enregistré, des extraits de compte, des attestations de médecins, des envois d'argent, une attestation, une prise en charge.

Cependant, la personne ouvrant le droit n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales.

Selon les documents produits, Madame S. bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Or, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015). Par conséquent, les revenus de m Madame S. ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Par ailleurs, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Les envois d'argent (30/09/10, 08/03/11, 31/03/11, 23/05/11, 23/06/11, 23/07/11) n'établissent nullement que l'intéressée a pu subvenir à ses besoins essentiels en partie ou en totalité grâce à ces envois d'argent.

De plus, les envois datent, aucun autre envois d'argent n'a été prouvé entre 2011 et 2017, date de la demande de l'intéressée.

Les autres transferts d'argent ne sont pas à son nom, mais à celui de Y. L. date, et ne peuvent donc être pris en considération.

L'attestation sur l'honneur de M. S. (né le [...]) ainsi que l'attestation de prise en charge du 25/02/2016 n'ont qu'une seule valeur déclarative et ne sont pas étayées par des faits probants.

Les attestations des médecins ne produisent pas la preuve que l'intéressé est à charge de sa mère.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame L.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 23.02.2017 en qualité de descendant à charge de sa mère belge lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art.62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; du principe de non-discrimination ; art.10 et 11 de la Constitution ; la Convention des Nations Unies relatif aux droits des personnes handicapées, signée à New-York le 13 décembre 2006 ».

2.2. Elle souligne que sa mère est reconnue handicapée à plus de 66% par le SPF Sécurité sociale et bénéficie d'allocations de revenu et d'intégration aux personnes handicapées. Elle rappelle que les articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 énoncent que les Belges souhaitant être rejoints par un membre de leur famille doivent démontrer qu'ils disposent de revenus suffisants afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale. Cette condition prévoit la prise en compte de la nature, de la régularité et du montant des revenus.

Elle souligne également que plusieurs sources de moyens de subsistance sont expressément exclues par la loi, à savoir les revenus issus de l'aide sociale, le revenu d'intégration sociale, l'aide sociale financière, les allocations familiales, les allocations d'insertion professionnelle et l'allocation de transition. Elle précise que « *le but du législateur est d'encourager les personnes bénéficiant de revenus issus de l'aide sociale à faire évoluer leur situation financière, et donc de trouver une activité professionnelle rémunérée, afin de pouvoir bénéficier d'un regroupement familial pour les membres de leur famille* ».

Elle ajoute que la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif d'empêcher des personnes, qui, en raison de leur état de santé, sont dans l'incapacité de se procurer des moyens de subsistance répondant aux critères légaux de bénéficier d'un regroupement familial.

Elle constate que l'interprétation de cette condition a fait l'objet de plusieurs controverses.

Ainsi, tout d'abord, elle relève que les allocations pour personnes handicapées prévues par la loi du 27 février 1987, en ce compris l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration ont été considérées comme des moyens de subsistance valables pour permettre le regroupement familial. Elle ajoute que la décision attaquée fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 août 2015 dans lequel il a été conclu que les allocations pour personnes handicapées relèvent du système d'aide sociale plutôt que de la sécurité sociale.

Elle prétend que le raisonnement du Conseil d'Etat mérite un nouveau développement. En effet, ce dernier se contente de déclarer que les allocations pour personnes handicapées ne peuvent être confondues avec l'allocation d'invalidité prévue par le système d'assurance-maladie-invalidité obligatoire. Il ajoute également que les allocations pour personnes handicapées sont payées par l'autorité fédérale.

Elle fait référence aux travaux préparatoires de la loi du 27 février 1987 dans lesquels le législateur a indiqué que le régime créé pour les personnes handicapées est comparable à celui prévu pour les travailleurs par la loi du 9 août 1963 relative à l'assurance contre la maladie et l'invalidité. Elle précise que les prestations d'invalidité sont versées par le SPF Sécurité sociale qui exerce des missions relevant de la sécurité sociale et non pas du SPF Intégration sociale.

Elle fait également référence à l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne qui s'est déjà prononcée sur la qualification d'une prestation et a jugé que le mode de financement est sans influence pour sa qualification au sens du droit européen (affaire C-78/91 du 16 juillet 1992). Il ressort

de cet arrêt que même si une prestation est attribuée en fonction des revenus du demandeur, il n'en résulte pas moins que son octroi dépend d'une appréciation individuelle des besoins personnels du demandeur.

Dès lors, elle considère que l'existence de critères objectifs et légalement définis ne fait pas obstacle à la qualification d'une prestation relevant du système de sécurité sociale.

Elle déclare que la loi du 27 février 1987 définit des critères objectifs pour l'octroi des allocations de remplacement de revenus et des allocations d'intégration aux personnes souffrant d'un handicap, à savoir l'âge, l'inscription aux registres, le séjour en Belgique, le montant des revenus du ménage, la capacité de gain et le degré d'autonomie.

Dès lors, elle constate, au vu des éléments qui précèdent, que le raisonnement du Conseil d'Etat dans son arrêt du 12 août 2015 est lacunaire.

Ainsi, elle n'aperçoit pas pour quelle raison elle deviendrait une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale puisque l'allocation de remplacement de revenus perçue sur base de la loi du 27 février 1987 est accordée aux personnes handicapées et que donc elle pourra en bénéficier. Elle précise qu'elle pourrait se procurer des revenus et réduire le montant versé à sa mère par les pouvoirs publics. Elle prétend que le même raisonnement peut être tenu à l'égard de l'allocation d'intégration perçue par sa mère.

En effet, l'article 6 de la loi du 27 février 1987 lie le calcul de son montant au degré d'autonomie du bénéficiaire. Dans son cas, elle s'est vue reconnaître une perte d'autonomie de huit points, ce qui est important. Elle précise que le montant de l'allocation d'intégration n'est pas appelé à être réévalué en fonction de la situation familiale de sa mère mais en fonction de son degré d'autonomie. Elle insiste à nouveau sur le fait que sa présence peut influencer sur le montant alloué en le réduisant puisqu'elle peut apporter une aide à sa mère au quotidien.

Elle prétend qu'une lecture stricte de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel ne mentionne pas les allocations pour personnes handicapées, ne permet pas d'exclure ces moyens de subsistance dans l'appréciation de la condition de ressources stables, suffisantes et régulières.

Elle précise que les revenus de sa mère ne relèvent pas de l'aide sociale et doivent être pris en considération par la partie défenderesse. Dès lors, ces derniers apparaissent stables et réguliers pour répondre aux besoins de sa famille.

Ainsi, il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas pris en compte ses besoins propres et ceux de sa famille ainsi que la probabilité qu'elle devienne une charge pour les pouvoirs publics, et ce sur base d'une interprétation de la loi qui n'est pas conforme.

Or, elle rappelle que l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lui impose de faire un examen individuel des besoins propres du ménage, ce qui n'a pas été le cas.

Par ailleurs, elle rappelle que la Belgique a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées signée à New-York le 13 décembre 2006 et que la protection des droits des personnes handicapées implique de prendre des obligations positives et de mettre à l'abri des traitements discriminatoires les personnes souffrant d'un handicap.

Elle constate que la décision attaquée opère une discrimination à l'égard des personnes handicapées dans la mesure où certaines personnes handicapées ne sont pas et ne seront jamais en mesure d'obtenir d'autres moyens de subsistance en raison de leur état de santé physique ou psychique. Ainsi, en excluant l'allocation aux personnes handicapées, laquelle constitue souvent l'unique source de revenus des bénéficiaires, de la condition de revenus des articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse traiterait de manière similaire des personnes se trouvant dans des situations différentes.

Elle rappelle que le but poursuivi par le législateur, lorsqu'il a établi cette condition, était d'assurer que les membres de la famille d'un Belge ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Elle souligne que la situation des personnes handicapées ne peut pas être traitée de la même manière que celle des individus qui peuvent obtenir, par eux-mêmes, d'autres moyens que de l'aide sociale. Elle précise que sa mère ne pourra jamais travailler et ne bénéficiera jamais d'autres sources de revenus dans la mesure où elle est reconnue handicapée depuis le 1^{er} avril 2014 et que cela constitue une situation irréversible et pour une durée indéterminée.

En outre, elle ajoute que sa mère a besoin de son soutien affectif et de son aide au quotidien afin de mener une vie conforme à la dignité humaine et que, même si elle ne rejoint pas sa mère, cette dernière continuera de bénéficier de la prestation sociale qui lui a été accordée en raison de son handicap. Elle affirme qu'elle pourra travailler lorsqu'elle aura obtenu son titre de séjour en Belgique car elle aura accès au marché de l'emploi et pourra obtenir des moyens de subsistance propres pour sa cellule familiale.

Elle déclare qu'elle pourra alors « *alléger l'allocation versée par les pouvoirs publics à Madame S., conformément à l'article 7 de la loi du 27 février 1987 qui tient compte des revenus de la personne avec laquelle la personne souffrant d'un handicap forme un ménage* ». Elle estime que la partie défenderesse est tenue de veiller à une bonne application de la loi précitée du 15 décembre 1980 en respectant le principe de non-discrimination à l'égard des personnes souffrant d'un handicap.

Elle affirme également que si le Conseil n'est pas convaincu par le fait qu'il convient de prendre en compte les allocations pour personnes handicapées octroyées sur la base de la loi du 27 février 1989, il convient d'interroger la Cour constitutionnelle sur la conformité de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 avec la Constitution en posant la question suivante : « *L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet de traiter de manière identique :*

- *Les assurés sociaux sans ressources qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale du CPAS et qui sont en bonne santé de sorte qu'ils peuvent, a priori, obtenir par eux-mêmes d'autres moyens d'existence afin d'obtenir un regroupement familial pour les membres de leur famille ;*
- *Les personnes handicapées sans ressources qui bénéficient des allocations aux personnes handicapées sur base de la loi du 27 février 1987 et qui ne sont pas en bonne santé de sorte qu'elles ne peuvent pas faire autrement et sont dès lors dans l'impossibilité de se procurer d'autres moyens d'existences afin d'obtenir un regroupement familial pour les membres de leur famille ? ».*

Elle précise avoir déposé, à l'appui de sa demande, des documents attestant de l'envoi régulier et récurrent d'argent à son attention dans son pays d'origine en 2010 et 2011, une attestation sur l'honneur rédigée par Mr [M.S.] en date du 15 avril 2016 et sa carte d'identité. Elle prétend que ces preuves d'envoi attestent que sa mère lui envoyait de l'argent de 2010 à son arrivée en Belgique.

Elle souligne également avoir déposé un certificat administratif de prise en charge du 25 février 2016 dans lequel le Président du Conseil municipal de Larache au Maroc a attesté que sa mère la prenait en charge pour la nourriture, l'habillement et les soins médicaux, lequel est revêtu des cachets et mentions officiels et légalisé par le Consulat de Belgique à Casablanca.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que ces documents ont une simple valeur déclarative. Elle prétend que ces derniers attestent de la dépendance financière de Madame [L.] vis-à-vis de sa mère et du fait qu'elle ne peut pas subvenir à ses besoins essentiels au Maroc.

Elle rappelle à cet égard les termes de l'article 40bis, §§ 1^{er} et 2, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et constate que cette disposition pose pour condition au regroupement familial d'un descendant majeur le fait qu'il soit à la charge du parent belge, la notion de personne « à charge » ayant été précisée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt Yunying Jia. Elle relève que la preuve de cette situation peut être apportée par toutes voies de droit.

Elle déclare avoir démontré l'existence d'envois mensuels d'argent dans son pays d'origine de 2010 à 2015 en telle sorte qu'elle a établi à suffisance la nécessité du soutien matériel de sa mère, en Belgique, afin de subvenir à ses besoins essentiels au Maroc.

Elle signale vivre chez sa mère et que, même si la simple résidence ne suffit pas à démontrer à suffisance une prise en charge, c'est un élément qu'il convient toutefois de prendre en considération. A ce sujet, elle se réfère à un arrêt du Conseil du 30 juin 2015.

Ainsi, elle constate que la partie défenderesse ne motive pas la décision attaquée en faisant référence à la dépendance financière qui existe actuellement et se poursuit en Belgique. La partie défenderesse ne remet donc pas en cause le fait qu'elle est à charge de sa mère sur le territoire belge. Dès lors, la décision attaquée est insuffisamment motivée.

Elle relève également que l'annexe 19ter ne contient aucune information relative aux documents à fournir pour établir sa dépendance avec le ressortissant belge mais constate que cette annexe énonce clairement les documents qu'elle a déposés et notamment des « *preuves à charge* ». Elle souligne qu'elle était seulement tenue de déposer un document supplémentaire, à savoir une attestation de mutuelle. Elle constate dès lors que l'annexe 19ter ne contient aucune mention concernant les documents à fournir afin d'établir sa qualité de personne à charge dans le pays d'origine en telle sorte que si la partie défenderesse estimait que les preuves de transfert d'argent étaient insuffisantes, il convenait de demander des renseignements complémentaires. Dès lors, elle prétend que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration.

D'un autre côté, elle prétend que son lien de filiation avec sa mère n'est nullement remis en cause, cette dernière étant belge et résidant en Belgique avec elle en telle sorte qu'il existe bien une cellule familiale. Ainsi, il apparaît que son noyau familial réside exclusivement en Belgique et qu'il est protégé par l'article 8 de la Convention européenne précitée, lequel trouve à s'appliquer en l'espèce.

Elle rappelle les termes de l'article 8 précité et fait état de considérations générales relatives à cette disposition en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle déclare que la priver de son séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle souligne ainsi que toute atteinte à la vie familiale n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention précitée. En effet, l'alinéa 2 de cette disposition énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8 précité, à savoir l'ingérence doit être conforme à la loi, doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de cette disposition et enfin il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Elle estime que cette dernière condition n'est pas remplie. Dès lors, le seul moyen de mettre fin à la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée est de l'autoriser à séjourner en Belgique. Elle estime avoir le droit de vivre avec sa mère sur le territoire du même Etat.

Elle rappelle que sa situation financière est indépendante de la bonne volonté de sa mère mais résulte de son état de santé, ce qui ne peut la priver d'une vie de famille effective sous peine de méconnaître l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle estime que la réalité de sa cellule familiale ne peut être contestée dès lors qu'elles vivent ensemble et qu'elle apporte l'attention et les soins nécessaires à l'état de santé de sa mère. Dès lors, la décision attaquée a méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Enfin, elle constate que la partie défenderesse a assorti la décision attaquée d'un ordre de quitter le territoire pris en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle estime qu'il existe une connexité entre la prise de la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire, lequel est clairement pris en exécution de cette dernière. Elle ajoute que la décision de refus de séjour devant être annulée, il convient de réserver un sort identique à l'ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, elle considère que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante, les revenus de sa mère devant être pris en compte par la partie défenderesse. En outre, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de non-discrimination et la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe général de bonne administration.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter, § 1^{er}, de cette même loi, stipule que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...]*

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Ainsi, il apparaît que la requérante, ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, et 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité le regroupement familial avec sa mère, de nationalité belge, en date du 23 février 2017, et a produit, à l'appui de sa demande, une copie de son passeport, une copie d'un extrait du registre de l'Etat civil du Maroc, des attestations d'individualité, un bail enregistré, des extraits de compte de la regroupante, des attestations médicales, des preuves d'envois d'argent, une attestation sur l'honneur et un certificat administratif de prise en charge du 25 février 2016.

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de la requérante au motif, d'une part, que la regroupante n'a pas démontré qu'elle dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, que la requérante n'a pas démontré qu'elle était durablement à charge du membre de famille avant son arrivée sur le territoire belge ou encore qu'elle n'a pas établi que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et que la situation de dépendance réelle n'était pas démontrée.

En termes de requête, la requérante remet notamment en cause le fait qu'elle n'était pas à charge de sa mère au pays d'origine et le fait que la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'existence d'une dépendance financière qui existe actuellement avec sa regroupante et qui se poursuit en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait démontré, de manière suffisante et pertinente, le fait qu'elle était à charge de sa mère belge au pays d'origine. En effet, concernant les preuves d'envois d'argent émanant de la regroupante, il apparaît, à juste titre, que ces « *envois datent* » et qu'« *aucun autre envois d'argent n'a été prouvé entre 2011 et 2017, date de la demande de l'intéressée* » en telle sorte que ces envois ne permettant pas d'établir que la requérante « *a pu subvenir à ses besoins essentiels en partie ou en totalité grâce à ces envois d'argent* » lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine. En effet, il apparaît clairement, au vu du dossier administratif, que les envois d'argent concernent principalement l'année 2011 alors que la requérante est arrivée sur le territoire belge en 2017 en telle sorte que ces quelques envois en 2011 sont trop peu nombreux et limités dans le temps pour démontrer une réelle situation de prise en charge au pays d'origine.

Quant aux autres transferts d'argent contenus au dossier administratif, le Conseil relève que ces derniers concernent une autre personne que la requérante en telle sorte qu'ils ne peuvent être pris en considération.

Quant à l'attestation sur l'honneur déposée par la requérante, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que cette dernière n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayée par aucun élément probant en telle sorte que ce document ne peut attester d'une prise en charge effective de la requérante au pays d'origine. A ce sujet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en se prononçant de la sorte à l'égard de cette attestation sur l'honneur.

En outre, la requérante mentionne également l'existence d'un certificat administratif de prise en charge daté du 25 février 2016, lequel est revêtu des cachets officiels et est légalisé, et invoque l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Or, comme relevé à nouveau par la partie défenderesse, ce dernier n'a qu'une valeur déclarative et « *ne repose sur aucun élément probant* ». En effet, il y a lieu de s'interroger sur la manière dont les autorités mentionnées dans ce certificat ont pu conclure que la requérante était prise en charge par sa mère au niveau de la nourriture, de l'habillement et du « *soin* » en l'absence de tout élément permettant d'en attester avec certitude en telle sorte que ce document ne permet pas de démontrer une situation « *à charge* » au pays d'origine.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante n'a pas démontré être à la charge de la regroupante dans son pays d'origine, la motivation adoptée apparaissant adéquate et suffisante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le simple fait de résider avec sa mère en Belgique ne permet pas de remettre en cause les considérations émises *supra*, ni de démontrer à suffisance l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la regroupante à défaut de la production d'autres éléments probants.

Enfin, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence à la dépendance financière existant actuellement avec la regroupante, laquelle se poursuit sur le territoire belge. A cet égard, le Conseil tient à rappeler, d'une part, que, dans la mesure où la requérante n'a pas démontré le caractère à charge dans son pays d'origine, cet argument suffisait à lui seul à estimer que la requérante ne remplissait pas ce critère nécessaire au regroupement familial. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que rien au dossier administratif ne permet de démontrer l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Par ailleurs, concernant le reproche selon lequel l'annexe 19ter ne contient aucune information quant aux documents à fournir afin que la requérante établisse sa situation de dépendance avec le ressortissant belge, le Conseil souligne qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de préciser les documents que doit produire la requérante, cette dernière étant tenue de produire tous les documents qu'elle estime nécessaires afin de prouver la situation de dépendance à l'égard de la regroupante. En outre, le Conseil rappelle également, à ce sujet, qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller la requérante avant sa prise de décision. S'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier et d'étayer sa demande par tout élément et pièce utile, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration

dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance qu'elle forme avec sa mère une cellule familiale, que la situation financière de sa mère est indépendante de sa volonté en telle sorte que cela ne peut les priver du droit de vivre ensemble ou encore le fait qu'elle apporte de l'attention et les soins nécessaires à sa mère. Ces éléments ne sauraient prouver l'existence d'obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse ne devait pas procéder à l'examen de proportionnalité et à la mise en balance des différents intérêts en présence, en telle sorte qu'elle n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande de carte de séjour.

Dès lors, la décision entreprise ne constitue pas une atteinte excessive et disproportionnée au droit de la requérante de mener une vie familiale dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la requérante est restée en défaut d'invoquer avant la prise de la décision entreprise des éventuels obstacles à la poursuite de sa vie privée et familiale au pays d'origine, en telle sorte que la décision entreprise n'est nullement constitutive d'une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante.

De plus, le Conseil tient à rappeler que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas la requérante de remplir les conditions en matière de regroupement familial visées à l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève qu'aucun grief particulier n'a été formulé à l'encontre de cet acte attaqué en telle sorte qu'il convient, au vu de leur connexité, de lui réserver un sort identique à la décision de refus de séjour prise à la même date dont le recours a été rejeté.

3.3. Enfin, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le Conseil a considéré fondé le second motif de l'acte attaqué, concernant le caractère à charge de la requérante, il suffit en conséquence, à lui seul, à justifier la décision litigieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des autres développements du moyen unique relatifs à l'absence de moyens de subsistance dans le chef de la regroupante belge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.